

**PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE
LOUESTAULT**

PLANCHE 2 - ZONAGE



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2

Echelle: 1/ 5000



ZONES URBAINES
 UH : Zone à vocation mixte correspondant aux ensembles urbanisés existants
 UHa : Secteur au sein duquel les constructions doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif
 UHd : Secteur au sein duquel l'implantation des constructions réglementées particulièrement conformément à l'OP couvrant la zone fonctionnelle d'une activité à caractère de formation, éducative ou médicale, au sein de laquelle les constructions doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif
 UYa : Zone à vocation d'accueil d'activités, au sein de laquelle les constructions doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif

ZONES A URBANISER
 1AUh : Secteur à vocation dominante d'habitat
 1AUya : Secteur à vocation d'accueil d'activités au sein duquel les constructions doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif

ZONES AGRICOLES
 A : Secteur équipé ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, au sein duquel seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif
 Ah : Secteur au sein duquel l'évolution modérée du bâti n'ayant pas de lien avec l'activité agricole est autorisée

ZONES NATURELLES
 N : Secteur équipé ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels, au sein duquel l'évolution modérée d'espaces naturels, au sein duquel l'évolution modérée de constructions et installations qui leur sont nécessaires
 Ny : Secteur réservé à l'implantation d'une station d'épuration
 Nh : Secteur au sein duquel l'évolution modérée du bâti n'ayant pas de lien avec l'activité agricole est autorisée

LEGENDE

- Limite de zone
- Espace Boisé Classé - L130-1 du CU
- Secteur inondable à préserver de l'urbanisation
- Emplacement réservé L 151-41 du CU
- Elément Remarquable du Paysage - L151-19 du CU
- Marge de recul des constructions par rapport à la RD29 à respecter L151-6 et L151-7 du CU
- Bâtiment agricole dont le changement de destination est autorisé sous conditions - L151-11 du CU
- Périmètre de droit de préemption urbain
- Secteur au sein duquel les clôtures sont soumises à autorisation préalable, en application de l'article R.421-12-c du CU
- Secteur au sein duquel tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sont soumis à permis de démolir, en application de l'article R.421-28-e du CU
- Haie à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- Création de nouveaux accès interdite

